



République française
Départements de la Seine-Maritime et de l'Eure



Connecter les énergies d'avenir

Enquête publique

Code de l'environnement Code de l'expropriation

ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, A L'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ, A L'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE EN VUE DE LA DEVIATION DE DEUX CANALISATIONS DN 400 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE TANCARVILLE (76) ET LE MARAIS VERNIER (27) [PROJET PRESENTE PAR LA SOCIETE GRT GAZ]

Procès-verbal de synthèse

Ordonnance du Tribunal administratif de Rouen du 19 mars 2018
(Affaire n° E18000031/76)

Arrêté de la Préfète de la Seine-Maritime du 24 avril 2018

Enquête publique programmée
du mercredi 16 mai 2018 au lundi 18 juin 2018 inclus

Au Havre, le 25 juin 2018

Le commissaire-enquêteur
Alban BOURCIER

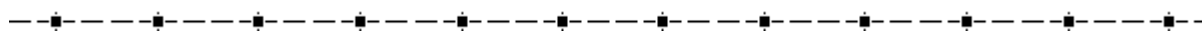
Sommaire

Procès-verbal des observations écrites et verbales

1) – Objet de l'enquête et procédure	5
2) – Observations écrites et verbales	8
2.1) – Observations du Public	8
2.2) – Observations des Personnes publiques associées	11
3) – Clôture de l'enquête	11

1) – Objet de l'enquête et procédure

Sur ordonnance du Tribunal administratif de Rouen en date du 19 mars 2018 et, par arrêté de Madame la Préfète de la Seine-Maritime en date du 24 avril 2018, il a été procédé à une enquête publique conjointe du mercredi 16 mai 2018 au lundi 18 juin 2018 inclus, sur le territoire des communes de Tancarville (76) et Le Marais Vernier (27). Cette enquête publique conjointe portait sur le projet de déclaration d'utilité publique (DUP), l'autorisation pour la construction et l'exploitation d'ouvrages de transport de gaz et, l'instauration de servitudes d'utilité publique en vue de la déviation de deux canalisations DN 400. Ledit projet est présenté par la société GRT Gaz.



⇒ Contextualisation de l'enquête publique

Le projet présenté dans ce dossier, baptisé « Déviation de deux canalisations DN 400 à Tancarville (76) et Marais Vernier (27) », vise à adapter le réseau de GRTgaz au projet d'approfondissement du chenal de navigation de la Seine par le Grand Port Maritime de ROUEN en Normandie. Il consiste en la réalisation de deux nouvelles canalisations, prénommées « traversée de Seine Est » et « traversée de Seine Ouest », d'un diamètre d'environ 400 mm, d'une longueur d'environ 1 km chacune, entre les sites de Seine-Sud à Marais Vernier (27) et de Seine-Nord à Tancarville (76) en vue de la mise à l'arrêt définitif des deux anciennes canalisations devenues incompatibles avec l'approfondissement du chenal.

Ce projet nécessite aussi une légère adaptation des sites « Seine-Sud » au Marais Vernier (27) et « Seine-Nord » à Tancarville (76) pour leur permettre d'accueillir les nouvelles canalisations.

Le résumé non technique du dossier soumis à enquête publique répond aux exigences de l'article R.555-8-10° du code de l'environnement relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, qui prévoit : « Un résumé non technique de l'ensemble des pièces prévues au présent article et, le cas échéant, à l'article R.555-9, sous une forme facilitant la prise de connaissance par le public des informations contenues dans la demande d'autorisation ».

Le projet «Déviation de deux canalisations DN 400 à Tancarville (76) et Marais Vernier (27)» est situé sur la région Normandie : au départ de la commune de Marais Vernier, longues d'un kilomètre chacune environ pour arriver sur la commune de Tancarville (76).

⇒ La réglementation applicable

Le projet de déviation de deux canalisations DN 400 à Tancarville (76) et Marais Vernier (27) est soumis à une demande d'autorisation de construire et d'exploiter accordée par arrêté inter-préfectoral. La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier comportant notamment les pièces mentionnées dans l'introduction.

Ce projet concernant deux départements ; cependant, le dossier fait l'objet d'une instruction coordonnée par la Préfète de Seine-Maritime, département où est située la plus grande longueur de canalisation (article R.555-6 du code de l'environnement).

Il doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement, en l'occurrence la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Normandie. En outre, toutes les collectivités territoriales, chambres consulaires... sont consultées.

À l'issue de ce processus, une enquête publique est mise en œuvre conformément aux dispositions du code de l'environnement (article L.123-1 et suivants).

Le cadre réglementaire du projet est détaillé dans la pièce 9 du dossier administratif et notamment les procédures suivantes et les dossiers associés :

- L'autorisation de construire et d'exploiter les installations, relevant d'un arrêté préfectoral incluant l'autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, relative à l'eau (ressource en eau, ouvrages hydrauliques...);
- La déclaration d'utilité publique nécessaire pour l'établissement des servitudes d'utilité publique, et relevant d'un arrêté inter-préfectoral ;
- L'occupation du domaine public ;
- Les dossiers d'incidence sur les sites Natura 2000 ;
- Le dossier de demande de dérogation pour le déplacement et /ou la destruction d'espèces protégées ;
- L'archéologie préventive ;
- Les servitudes administratives ;
- Les servitudes d'utilité publique pour la maîtrise de l'urbanisation ;
- Les arrêtés d'occupations temporaires ;
- Les déclarations préalables pour les coupes et abattages d'arbres.

⇒ **Les particularités d'une canalisation de transport de gaz**

Une canalisation de gaz naturel se caractérise tout d'abord par sa discrétion. Elle est en effet complètement enterrée et les traces de sa pose disparaissent rapidement, en dehors des zones boisées. Elle est simplement repérée de loin en loin par des bornes ou des balises jaunes.

La conduite des flux de gaz naturel dans une canalisation s'effectue par l'intermédiaire de robinets, de vannes, de régulateurs et de compteurs, souvent actionnés à distance, depuis un centre de répartition, à l'aide d'un système de supervision.

Le gaz naturel est un combustible très pur, composé essentiellement de méthane. Il n'émet aucune particule, ne présente quasiment pas de composés soufrés et son état gazeux permet une combustion facilement contrôlée et émettant peu de pollution. Il ne contient ni monoxyde de carbone, ni humidité, ni goudrons. Il est ni toxique, ni corrosif.

Le gaz naturel est un produit stable qui ne provoque pas d'incendie ni d'explosion spontanée. Concernant les ouvrages de GRTgaz, la majeure partie des dommages importants est provoquée par des atteintes externes accidentelles (travaux effectués par des tiers à proximité d'une canalisation, mais non déclarés à GRTgaz). Si le risque le plus grave est celui de l'inflammation d'un panache de gaz naturel provoqué par une fuite, un tel accident reste très rare pour une canalisation de transport de gaz naturel.

Le gaz naturel provient de gisements terrestres ou sous-marins. Il est importé en France soit par canalisation, soit par navire méthanier sous forme de gaz naturel liquéfié (GNL). La place du gaz naturel devrait être confortée dans l'avenir, notamment grâce à sa complémentarité avec les énergies renouvelables dans le cadre de la transition énergétique.

⇒ **Motivations du projet**

Le projet de déviation de deux canalisations DN 400 à Tancarville (76) et Marais Vernier (27) devient nécessaire car le Grand Port Maritime de Rouen souhaite draguer le chenal de la Seine pour l'approfondir. Les canalisations actuelles n'étant pas compatibles avec les travaux du port, GRTgaz a lancé le projet de poser deux nouvelles traversées de Seine en DN400.

⇒ **Description de l'ouvrage projeté**

L'aire d'étude concerne, pour l'ensemble du projet de déviation de deux canalisations DN 400 à Tancarville (76) et Marais Vernier (27), un territoire d'environ 41 km², réparti sur deux départements : Seine-Maritime (76) et Eure (27).

Cet ouvrage comprend deux canalisations, prénommées traversée de Seine Est et traversée de Seine Ouest, d'une longueur d'environ un kilomètre chacune transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service (PMS) de 67.7 bar. Ces canalisations sont en acier de diamètre extérieur 406.4 mm (DN 400) enterrées sous au moins 1 m de terre. Elles relient les postes Seine-Sud à Marais Vernier (27) et Seine-Nord à Tancarville (76).

Le coût du projet « de Déviation de deux canalisations DN 400 à Tancarville (76) et Marais Vernier (27) » est estimé à environ 10 M€.



2) – Observations écrites et verbales

2.1) – Observations du Public

Aucun (0) courrier de la société civile n'a été adressé à l'attention du commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique.

Deux (2) courriels de la société civile ont été adressés à l'attention du commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique, après visite des dépositaires lors des permanences.

Aucune (0) observation n'a été inscrite dans le registre en dehors des permanences du commissaire-enquêteur.

Une (1) observation verbale a été consignée dans le registre lors des permanences du commissaire-enquêteur, par le commissaire enquêteur.

Nota bene - Afin de faciliter l'organisation du mémoire en réponse, le commissaire-enquêteur a volontairement catégorisé les observations du Public, sachant qu'il convient de se référer au registre d'enquête publique pour prendre connaissance de l'exhaustivité des propos exprimés.

Impacts environnementaux et modalités d'association des tiers en phase de chantier

Observation exprimée par courriel en date du samedi 9 juin 2018 (2 pages)

Monsieur Marc DELEEGHER – Cette contribution ne concerne que la rive Nord, en rapport avec la réserve naturelle nationale. Le dossier d'enquête est détaillé et tient compte de l'environnement. Cependant, l'intérêt faunistique et floristique d'une zone naturelle ne s'arrête pas au trait mentionné sur une carte. En conséquence, le requérant souhaiterait que la Maison de l'estuaire soit impliquée tout au long du chantier afin de limiter les impacts sur l'environnement et sur la réserve naturelle. En effet, compte tenu de l'ampleur du chantier et de sa durée, il est possible que des impacts environnementaux soient générés de manière fortuite. L'œil et l'appréciation d'un naturaliste, concernant l'environnement, relèvent plus du domaine des compétences attendues que ceux d'un chef de chantier. Une participation régulière aux réunions de chantier et la prise en compte des remarques ayant trait à l'environnement naturel, paraissent nécessaires. Cette participation devra être organisée de l'état initial des lieux à la réception du chantier.

Il est noté, dans le document de présentation, un grand nombre de passages d'engins de chantier (estimé à 312), depuis le pont du Hode, via le chemin de halage, jusqu'à l'aire de chantier. Même en dehors du périmètre de la réserve naturelle, les dérangements occasionnés doivent être pris en compte. Le coordinateur de sécurité et environnement doit ainsi intégrer l'expertise des techniciens de la Maison de l'estuaire, ces derniers disposant d'une connaissance

fine du milieu, dans la mesure où ils opèrent un suivi régulier de cette zone depuis de nombreuses années.

Observation exprimée par le biais de plusieurs courriels, récapitulés dans une contribution du lundi 18 juin 2018 (1 page).

La Vice-présidente de l'association « Ecologie pour le Havre » (EPLH) fait état de l'attention particulière qu'il convient de porter au respect des périodes de nidification des oiseaux, en corrélation directe avec les niveaux d'eau qui conditionnent le rythme biologique de la zone impactée par le chantier. L'existence de l'inventaire des plantes remarquables est soulignée, mais il est demandé à ce que les secteurs d'accueil desdites plantes soient exempts de toute destruction. Une vigilance accrue est également souhaitée quant à d'éventuelles pollutions lumineuses pouvant être générées pendant et après les travaux.

Démocratie de proximité et accès au dossier d'enquête publique dématérialisé

Observation exprimée par le biais de plusieurs courriels, récapitulés dans une contribution du lundi 18 juin 2018 (1 page).

La Vice-présidente de l'association « Ecologie pour le Havre » (EPLH) tient à signaler la difficulté d'accès à un dossier complet, une situation empirée par l'absence de certains documents constitutifs du dossier soumis à l'enquête publique, comme l'avis de l'autorité environnementale. De plus, la version des volumes en ligne ne coïncident pas avec celles qui ont finalement constitué le dossier soumis à l'enquête. La question est posée de la pertinence d'une mise à disposition en ligne d'un tel dossier lorsqu'il est finalement nécessaire de se déplacer en mairie pour consulter l'exhaustivité des éléments le composant.

Conformité réglementaire de la procédure

Observation verbale exprimée lors de la permanence du mercredi 16 mai 2018

Monsieur Jean-Pierre LEBLOND formule le souhait de disposer des avis issus des deux campagnes de publicité de la présente enquête. Encore une fois, la difficulté d'accès au dossier par voie électronique est soulignée.

Compléments ayant trait à la mise en œuvre technique

Observation verbale exprimée lors de la permanence du mercredi 16 mai 2018

Monsieur Jean-Pierre LEBLOND formule le souhait de disposer de renseignements supplémentaires quant à la technique de mise place opérationnelle des futures canalisations, en complément des principes édictés dans le dossier soumis à enquête publique.

Aucune autre observation n'a été formulée sous quelque forme que ce soit.



2.2) – Observations des Personnes publiques associées

Aucun (0) avis, autres que ceux émis durant l'instruction du projet, n'a été formulé au titre des personnes publiques associées au sujet de l'enquête publique conjointe portant sur la Déclaration d'utilité publique, à l'autorisation pour la construction d'ouvrages de transport de gaz et, à l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de Tancarville (76) et Le Marais Vernier (27).

3) - Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête publique conjointe fixé au lundi 18 juin 2018, le commissaire-enquêteur a procédé à la clôture des deux registres ayant trait à la Déclaration d'utilité publique, à l'autorisation pour la construction d'ouvrages de transport de gaz et, à l'instauration de servitudes d'utilité publique, ce même jour.

Au Havre, le lundi 25 juin 2018,
Le commissaire-enquêteur,
Alban BOURCIER

